

Le 9 Mars 2018

**CONVENTION  
RELATIVE À LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE ET AUX MODES  
ALTERNATIFS DE RESOLUTION DES DIFFERENDS (MARD)  
DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER**

**Entre :**

**Le Tribunal de commerce de MONTPELLIER**  
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc PAUZES

**Et :**

**Le Barreau de MONTPELLIER**  
Représenté par son Bâtonnier en exercice, Monsieur Bernard BERAL

**En présence du :**

**Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER,**  
Représenté par Madame Françoise SOUBRILLARD, Greffier associé.

## PREAMBULE

1. Le Barreau de MONTPELLIER et le Tribunal de commerce ont entretenu de tous temps d'excellentes relations qui les ont amenés au cours de ces dernières années à signer trois conventions, les 12 février 2006, le 1<sup>er</sup> juin 2011 et le 15 janvier 2015 dans le but d'améliorer le traitement des affaires.
2. Le 7 mai 2014 des «résolutions communes pour le déploiement de la communication par voie électronique entre les avocats et la juridiction dans les procédures devant les tribunaux de commerce» ont été signées par les représentants respectifs de la Conférence Générale des Juges Consulaires de France, du Conseil National des Barreaux, du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de commerce.
3. Par la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la procédure contentieux a évolué en intégrant la mise en place de la communication par voie électronique, ainsi que de définir un nouveau mode de fonctionnement des audiences de mise en état et de plaidoirie, basé tant sur l'analyse des pratiques de la juridiction que d'autres juridictions consulaires.
4. Plusieurs textes sont venus confirmer la volonté du législateur de promouvoir les solutions amiables comme alternative au jugement. Décret n°2015-287 du 11 mars 2015, le décret n°2016-514 du 22 avril 2016 et la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

L'objet de la présente convention est dès lors dans le respect des dispositions du Code de procédure civile, de préciser le mode de fonctionnement des audiences de mise en état et de plaidoirie, aux fins d'optimisation et de gain de temps pour les justiciables, les avocats, et la juridiction et de définir les modalités des MARD dans un souci d'efficacité et de sécurité.

Chacune des parties signataires s'engage dans son périmètre d'intervention à contribuer, faciliter et appliquer les règles définies à la présente convention.

## CONVENTION

Les signataires conviennent des dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1 : PERIMETRE**

La présente convention, qui s'inscrit en application des articles 854 à 871 du Code de procédure civile, a pour vocation à s'appliquer aux affaires générales, à l'exclusion des procédures de référé, sur requête et des procédures collectives.

### **ARTICLE 2 : AFFAIRES NOUVELLES**

Les affaires nouvelles sont appelées à l'audience du vendredi matin 10h30

- ✓ Si le demandeur est non comparant et non représenté, l'affaire est radiée.
- ✓ Si le défendeur ne se présente pas alors que l'acte introductif d'instance l'a valablement touché, après que le défaut ait été constaté, l'affaire peut être mise en délibéré, le dossier du demandeur étant déposé sur l'audience.
- ✓ Si le défendeur a constitué avocat un calendrier de procédure est mis en place.
- ✓ Si le défendeur se présente sans avocat et que le tribunal estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée immédiatement, un calendrier de procédure est mis en place.

Dans les cas de mise en place d'un calendrier de procédure, le tribunal, après avoir entendu les parties, choisit entre deux circuits, dits long ou court, qui ne diffèrent que par les délais définis entre les étapes dudit calendrier.

### **ARTICLE 3 : MISE EN ETAT – JUGE DE L'ORIENTATION**

En application de l'article 862 du Code de procédure civile et conformément aux dispositions de la convention du 1<sup>er</sup> juin 2011, Monsieur le Président du Tribunal de commerce désigne des Juges de l'orientation qui auront pour mission de s'assurer du suivi de la mise en état et particulièrement du calendrier de procédure.

Le juge de l'orientation a pour mission :

- ✓ De veiller au bon déroulement de la procédure et au respect du principe du contradictoire. Il peut renvoyer l'affaire en audience des MARD.
- ✓ D'ordonner si nécessaire des injonctions de conclure,
- ✓ De renvoyer l'affaire à une audience de mise en état pour prononcer sa radiation en cas d'absence de diligence du demandeur,

- ✓ De fixer la date des plaidoiries,
- ✓ De rappeler la date à laquelle trois semaines avant l'audience de plaidoirie les dossiers contenant conclusions récapitulatives, pièces et jurisprudences, devront être adressés au Greffe par les avocats.

Les avocats communiquent avec le juge de l'orientation via le RPVA.

#### **ARTICLE 4 : CALENDRIER DE PROCEDURE**

Dans les cas prévus à l'article 2, il est mis en place un calendrier de procédure selon le schéma suivant :

	<b>Transmission pièces au défendeur</b>	<b>Conclusions réponse du défendeur</b>	<b>Conclusions réplique du demandeur</b>	<b>Conclusions duplique du défendeur</b>	<b>TOTAL</b>
Circuit long	1 sem	+ 4 sem	+ 4 sem	+ 4 sem	<b>13 sem</b>
Circuit court	1 sem	+ 3 sem	+ 2 sem	+ 2 sem	<b>8 sem</b>

- ✓ Les conclusions, les bordereaux de pièces et pièces sont transmis tant au greffe qu'aux avocats constitués, par la voie du RPVA.  
Les parties sans avocat adressent au greffe l'ensemble des pièces produites et la preuve de leur transmission à la partie adverse.
- ✓ Il est rappelé que la procédure devant le Tribunal de commerce est orale, dans le cas le plus fréquent ou des écritures sont déposées, il est convenu que les conclusions sont récapitulatives, la dernière version des conclusions annulant et remplaçant la version précédente.
- ✓ A l'issue du terme du calendrier de procédure, le juge de l'orientation via le RPVA donne la date de plaidoirie, ou celle du dépôt lorsque les parties n'entendent se référer qu'à leurs prétentions écrites.  
Il rappelle en outre la date à laquelle les dossiers avec la mention affaire plaidée ou non, doivent être déposés au greffe afin que les juges chargés de l'audience de plaidoirie puissent en prendre connaissance à l'avance et préparer leur rapport.  
Cette date sera en général trois semaines avant l'audience de plaidoirie.

#### **ARTICLE 5 : AUDIENCE DE PLAIDOIRIE COLLEGIALE INTERACTIVE**

##### **Audience de plaidoirie collégiale interactive**

- L'audience de plaidoirie interactive se tient en formation collégiale. Les affaires qui font l'objet d'un rapport sont appelées à heure fixe. Les affaires sont audiencées de vingt minutes en vingt minutes.
- Par exception et sur demande expresse des parties, après appréciation de la complexité du dossier par le président de l'audience, la plaidoirie peut s'inscrire dans une durée plus

longue tout en suivant les mêmes règles (dépôt de dossier trois semaines avant, interactivité de l'audience avec rapport exposé par l'un des juges et questions posées par le tribunal).

A l'audience, un juge rapporteur fait lecture de son rapport (résumé des faits, rappel des prétentions des parties), puis les juges interrogent les avocats à partir des questions qu'ils ont préparées en étudiant préalablement les dossiers déposés trois semaines avant l'audience.

Après ces débats, le tribunal entend les avocats s'ils le souhaitent.

### **Respect du déroulement de l'audience de plaidoirie collégiale interactive**

- L'organisation des audiences selon un rythme de plaidoiries par tranche de 20 minutes, a pour objet de permettre aux avocats de connaître l'horaire précis de leur passage devant le tribunal et d'économiser ainsi un temps précieux aux audiences.

Les conséquences sont les suivantes :

- ✓ Un défendeur, qui ne se présente pas s'expose à ce que le tribunal entende seul le demandeur ;
- ✓ Un demandeur qui ne se présente pas s'expose à ce que le tribunal fixe un renvoi, prononce la radiation de l'affaire ou qu'il soit statué sur les demandes reconventionnelles ;
- ✓ Etant une nouvelle fois rappelé qu'aux termes de l'article 860-1 du Code de procédure civile, la procédure devant le Tribunal de commerce est orale. Que les articles 15 et 16 du Code de procédure civile déterminent les conditions du respect du principe du contradictoire, que le juge s'attachera à faire respecter.

- Les renvois ne sont accordés qu'à titre tout à fait exceptionnel, la demande devant en être motivée et justifiée.

- Les jugements sont rendus à six semaines maximum par mise à disposition au greffe de la juridiction.

### **ARTICLE 6 : RESPECT DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

Le respect de la présente convention facilite l'organisation des audiences de façon à permettre aux avocats de connaître l'horaire précis de leur passage devant le Tribunal et d'éviter ainsi des pertes de temps inutiles.

La mise en vigueur des procédures devant les juges de l'orientation a pour but de supprimer, autant que faire se peut, les renvois d'audience, renvois provoqués dans la quasi-totalité des cas par une communication tardive des pièces et conclusions entre les parties.

Le calendrier de procédure ainsi mis en œuvre et accepté par les parties doit donc en conséquence être respecté.

En l'état, les signataires de la présente convention reconnaissent que l'ensemble des intervenants dans la procédure judiciaire commerciale doit respecter scrupuleusement les observations et les décisions du juge de l'orientation.

Pour ce faire, il est nécessaire que des informations claires sur l'existence et l'application de cette convention soient réalisées, l'Ordre des Avocats de MONTPELLIER s'engageant à ce que ce protocole figure sur son site internet comme il devra figurer sur le site internet du Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER.

Pour faciliter la mise en place de ce protocole, le magistrat lors du premier appel de l'affaire invitera les avocats et les parties à prendre connaissance du fonctionnement et des modalités d'audience devant le Tribunal :

### **ARTICLE 7 : LES MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)**

La solution du litige soumise au juge se traduit souvent par un jugement, ainsi que le prévoit l'article 12 du Code de Procédure Civile. Elle peut aussi prendre la forme d'un accord entre les parties conformément aux dispositions des articles 21 et 127 à 131 du Code de Procédure Civile.

A tout moment de la procédure le juge peut proposer une mesure de conciliation ou de médiation. La matière commerciale offre un environnement favorable aux modes amiables.

Après concertation avec le Barreau de Montpellier et les professionnels du droit, le Tribunal met en place une organisation dédiée à la recherche de solutions alternatives de résolution des différends.

A l'audience du vendredi 10 h 30 sont appelées toutes les affaires nouvelles et les affaires renvoyées pour le suivi de la mise en état. Lors de cette audience, ou à tout instant de la procédure, les parties ou leurs avocats peuvent indiquer au Tribunal qu'ils souhaitent que leur affaire soit renvoyée à une audience MARD. A défaut d'accord sur le principe d'une conciliation donné par les parties ou leurs avocats, l'affaire suivra son cours normal.

Les affaires qui font l'objet d'une mise en état avec un calendrier de procédure long peuvent être dirigées, en fonction de la nature du litige, en audience MARD présidée par un juge unique. Les audiences se tiendront, selon un calendrier annuel. En priorité les affaires concernées seront :

- ✓ Les conflits entre associés, actionnaires, dirigeants...
- ✓ Les actions au fond sur rapport d'expertise,
- ✓ Lorsqu'une ou plusieurs parties ne sont pas représentées par un Conseil,
- ✓ Les affaires dont l'intérêt du litige est inférieur ou égal à 4000 €.

Les parties seront convoquées par le Greffe et pourront se présenter accompagnées de leur Conseil ou déléguer leur Conseil pour les représenter.

Lors de l'audience MARD, le juge unique informera les parties sur les modes amiables et les invitera à un règlement amiable de leur litige. Il pourra concilier sur le siège ou recevoir les parties en audience de conciliation.

Il renverra les parties au respect du calendrier en cas de refus de règlement amiable ou en cas d'absence d'une quelconque des parties qu'elle soit en demande ou en défense, ou il désignera un juge conciliateur, un conciliateur de justice ou un médiateur en fonction de la nature du litige et des ressources en conciliateur/médiateur.

Si la conciliation ou la médiation aboutissent, les parties se désisteront de leur instance ou l'affaire sera radiée. En cas d'échec, l'instance se poursuivra normalement dans le cadre du calendrier de procédure.

Les parties pourront faire homologuer leur accord par le dépôt d'une requête en homologation.

Des juges seront délégués à la conciliation au sein du Tribunal de Commerce en fonction de leur domaine de compétences au regard du litige. Ils auront suivi une formation aux techniques de la conciliation. Ils devront détenir une capacité d'écoute, de compréhension et des qualités d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et de loyauté.

Ils devront veiller à ce que le consentement des parties soit libre, éclairé et respecter la stricte confidentialité des échanges entre les parties. Ces juges délégués à la conciliation ne pourront en aucun cas connaître de l'affaire au fond. La durée de traitement d'un dossier en conciliation ne devra pas dépasser 8 semaines.

#### **ARTICLE 8 : EVALUATION**

Une réunion d'évaluation se tiendra annuellement avec les signataires de la présente.

Les parties s'engagent à poursuivre un dialogue et des contacts informels tout au long de l'année par la voix de leurs délégués respectifs.

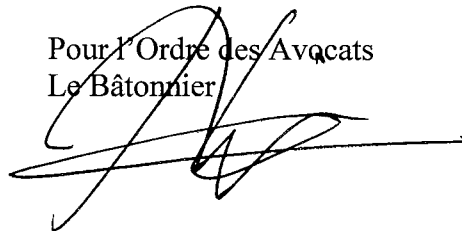
#### **ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR**

Les présentes dispositions sont applicables dans un délai de quinze jours à compter de la signature des présentes par l'ensemble des parties.

Pour le Tribunal de commerce  
de MONTPELLIER  
Le Président



Pour l'Ordre des Avocats  
Le Bâtonnier



Pour le Greffe du Tribunal de commerce  
Un Greffier associé

